

# DECISION DCC 19-477 DU 03 OCTOBRE 2019

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mars 2019, enregistrée à son Secrétariat le 18 mars 2019 sous le numéro 0637/131/REC-19, par laquelle monsieur Sonagnon TONOUEWA détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour délai de détention anormalement long ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 03 octobre 2019;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Sonagnon TONOUEWA expose qu'il a été placé en détention provisoire le 20 août 2012 par le juge du 6<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour association de malfaiteurs et vol à mains armées, soit depuis plus de sept (07) ans, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation des articles 8,15 et 17 de la Constitution ; qu'il invoque également une violation, d'une part, de l'article 26 de la Constitution, en ce que deux de ses co-inculpés ont été remis en liberté, d'autre part, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment son



article 7, 1. d) qui reconnaît le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** que l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution dispose que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ;

**Considérant** qu'en outre, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 20 août 2012 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de cinq (05) ans, qui ne marque pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'il y a donc violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sonagnon TONOUEWA, au juge du 6<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

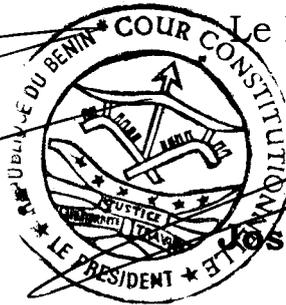


Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**